



3003 Berne, le 22 février 2024

Aérodrome régional de Lausanne-La Blécherette

Approbation des plans

Modification des postes *run-up*

A. En fait

1. De la demande

1.1 *Dépôt de la demande*

Par courrier daté du 11 mars 2023, reçu le 21 avril 2023, l'Aéroport de la région lausannoise « La Blécherette » S.A. (ARLB) (ci-après : le requérant), exploitant de l'aérodrome régional de Lausanne-La Blécherette, a déposé auprès de l'Office fédéral de l'aviation civile (OFAC), à l'attention du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC), une demande d'approbation des plans pour l'ajout de postes *run-up* et d'un marquage complémentaire sur le taxiway menant au « hangar Lausanne ».

1.2 *Description du projet*

Le projet consiste en la mise en place de sept positions *run-up* supplémentaires (cinq sur l'aire de trafic de l'aviation générale, une au point d'attente intermédiaire existant « L2 » et une sur le taxiway menant au « hangar Lausanne ») et d'un marquage complémentaire sur le taxiway menant au « hangar Lausanne » à l'extrémité sud-est de l'aéroport.

1.3 *Justification du projet*

Le projet est justifié par le requérant comme permettant d'éviter, d'une part, un encombrement potentiel d'aéronefs aux positions *run-up* actuelles et, d'autre part, une concentration temporaire du bruit des aéronefs.

1.4 *Contenu de la demande*

Les documents qui composent la demande du 11 mars 2023 sont les suivants :

- Lettre de demande du requérant du 11 mars 2023 ;
- Un dossier de demande d'approbation des plans composé des documents suivants :
 - Safety Assessment « Ajout de run-up et taxi-line », version 1.0, daté du 9 mars 2023 ;
 - Document « Demande / Formulaire de changement aéroportuaire », daté du 17 avril 2023 ;
 - Plan « Projet RUN-UP 2023, Place Hélicoptère 3 (état actuel), Modification de la ligne accès hangar 6-7 », échelle 1:500, daté du 8 mars 2021 et modifié le 26 juillet 2022 et le 6 mars 2023 ;
 - Plan « ARLB – Aéroport Région Lausannoise « La Blécherette » S.A., Plan

des marquages actuels », échelle 1:500, daté du 8 juin 2021 et modifié le 16 février 2023 ;

- Plan « ARLB – Aéroport Région Lausannoise « La Blécherette » S.A., Projet de mise en conformité du marquage et du balisage, Rajout des « Run-up » et ligne de roulage hangar Lausanne », échelle 1:500, daté du 20 mars 2023 ;
- Plan « Modification marquages devant hangars 2 et 3 », échelle 1:100, daté du 2 avril 2023 ;
- Plan « Modifications marquages TWY L », échelle 1:100, daté du 2 avril 2023 ;
- Plan « Marquages hangar Lausanne », échelle 1:100, daté du 2 avril 2023.

Faisant suite aux remarques émises dans le cadre de l'examen aéronautique du 5 juin 2023, le requérant a fait parvenir à l'OFAC, en date du 4 août 2023, les compléments suivants :

- Plan « Projet RUN-UP 2023, Place Hélicoptère 3 (état actuel), Modification de la ligne accès hangar 6-7 », échelle 1:500, daté du 25 juillet 2023 et modifié le 2 août 2023, remplace et annule le plan « Projet RUN-UP 2023, Place Hélicoptère 3 (état actuel), Modification de la ligne accès hangar 6-7 », échelle 1:500, daté du 8 mars 2021 et modifié le 26 juillet 2022 et le 6 mars 2023 ;
- Plan « ARLB – Aéroport Région Lausannoise « La Blécherette » S.A., Projet de mise en conformité du marquage et du balisage, Rajout des « Run-up » et ligne de roulage hangar Lausanne », échelle 1:500, daté du 2 août 2023, remplace et annule le Plan « ARLB – Aéroport Région Lausannoise « La Blécherette » S.A., Projet de mise en conformité du marquage et du balisage, Rajout des « Run-up » et ligne de roulage hangar Lausanne », échelle 1:500, daté du 20 mars 2023.

1.5 *Coordination du projet et de l'exploitation*

Le projet de construction n'a pas d'effets significatifs sur l'exploitation de l'aérodrome de sorte que le règlement d'exploitation n'est pas modifié.

1.6 *Droits réels*

Le requérant dispose des droits réels nécessaires sur les biens-fonds concernés par le projet.

2. De l'instruction

2.1 *Consultation, publication et mise à l'enquête publique*

L'instruction liée à la présente demande d'approbation des plans est menée par l'OFAC pour le compte du DETEC.

En date du 24 avril 2023, seuls les services internes de l'OFAC ont été consultés.

L'Office fédéral de l'environnement (OFEV) n'a pas été consulté dans le cadre de la présente procédure, conformément au ch. 1.1 let. d de l'Annexe de l'Accord du 29 janvier 2018 qui lie ledit Office et l'OFAC.

La demande d'approbation des plans n'a pas été mise à l'enquête publique. Partant, aucun avis n'a été publié, ni dans la Feuille des avis officiels du Canton de Vaud (FAO) ni dans la Feuille fédérale (FF).

2.2 *Prises de position*

Les prises de position suivantes ont été reçues :

- OFAC, examen spécifique à l'aviation du 5 juin 2023 ;
- OFAC, Section Environnement (LEUW), préavis du 5 juin 2023 ;
- OFAC, examen spécifique à l'aviation du 26 octobre 2023.

2.3 *Observations finales*

Le premier examen aéronautique et le préavis de la Section Environnement ont été transmis au requérant le 7 juin 2023. Ce dernier a adapté son projet et un deuxième examen aéronautique a été rédigé consécutivement. Ce second examen aéronautique – contenant les exigences à respecter pour réaliser le projet – a été transmis au requérant le 30 octobre 2023 en l'invitant à formuler ses observations. Par courrier du 23 janvier 2024, le requérant s'est prononcé sur les exigences aéronautiques sans les contester pour autant.

L'instruction du dossier s'est achevée le 9 février 2024.

B. En droit

1. A la forme

1.1 *Autorité compétente*

Selon l'art. 37 al. 1 de la loi fédérale sur l'aviation (LA ; RS 748.0), les constructions et installations servant exclusivement ou principalement à l'exploitation d'un aéroport (installations d'aéroport) ne peuvent être mises en place ou modifiées que si les plans du projet ont été approuvés par l'autorité compétente. L'art. 2 de l'ordonnance sur l'infrastructure aéronautique (OSIA ; RS 748.131.1) précise que les installations d'aéroport sont des constructions et installations qui, du point de vue local et fonctionnel, font partie de l'aéroport en raison de son affectation inscrite dans le Plan sectoriel de l'infrastructure aéronautique (PSIA) et servent à son exploitation réglementaire et ordonnée. L'art. 37 al. 2 LA désigne le DETEC comme autorité chargée d'approuver les plans pour les aéroports (aéroport dont l'exploitation se fait en vertu d'une concession au sens de l'art. 36a al. 1 LA).

Dans le cas présent, le projet vise à ajouter des postes *run-up* et un marquage complémentaire sur le taxiway menant au « hangar Lausanne ». Dans la mesure où ce marquage sert à l'exploitation d'un aéroport, il s'agit d'installations d'aéroport dont la mise en place doit être approuvée par l'autorité compétente. Dite autorité est, en l'occurrence, le DETEC étant donné que l'infrastructure aéronautique de Lausanne-La Blécherette est exploitée en vertu d'une concession.

1.2 *Procédure applicable*

La procédure d'approbation des plans est réglée aux art. 37 ss LA ainsi qu'aux art. 27a ss OSIA.

Conformément à l'art. 37 al. 3 LA, la procédure d'approbation des plans couvre toutes les autorisations prescrites par le droit fédéral. Il s'agit donc d'une procédure fondée sur le principe de concentration au sens de l'art. 62 de la loi fédérale sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (LOGA ; RS 172.010). A noter que, selon l'art. 37 al. 4 LA, aucune autorisation ni aucun plan relevant du droit cantonal ne sont requis.

La procédure ordinaire d'approbation des plans est régie aux art. 37 à 37h LA ainsi qu'aux art. 27a à 27h OSIA. Cette procédure prévoit spécifiquement une mise à l'enquête publique de la demande pendant 30 jours par avis à publier dans les organes officiels des cantons et des communes concernés. La procédure simplifiée, quant à elle, est régie notamment à l'art. 37i LA. Elle ne prévoit pas de mise à l'enquête pu-

blique mais ne s'applique qu'à certaines conditions. Il est notamment nécessaire que le projet en cause n'affecte qu'un espace limité, ne concerne qu'un nombre restreint et bien défini de personnes, n'ait qu'un effet minime sur l'environnement et n'altère pas sensiblement l'aspect extérieur du site. Cette procédure s'applique par ailleurs également aux installations qui seront démontées après trois ans au plus.

En l'occurrence, l'ajout de postes *run-up* et d'un marquage complémentaire sur le taxiway menant au « hangar Lausanne » n'affecte pas les intérêts dignes de protection de tiers et n'a que des effets minimes sur l'aménagement du territoire et sur l'environnement, de sorte que les conditions pour appliquer la procédure simplifiée sont respectées et que ce type de procédure peut être appliqué.

1.3 *Coordination avec l'approbation du règlement d'exploitation*

En vertu de l'art. 27c al. 1 OSIA, lorsque les aspects opérationnels de l'aérodrome sont touchés par un projet de construction, ils doivent également faire l'objet d'un examen dans la procédure d'approbation des plans. L'al. 2 de cet article précise que s'il apparaît qu'une installation faisant l'objet d'une demande d'approbation des plans ne peut être utilisée judicieusement que si le règlement d'exploitation est modifié, la procédure relative à ce dernier doit être coordonnée avec celle d'approbation des plans.

En l'occurrence, il apparaît que l'exploitation du présent projet sera possible sans devoir modifier le règlement d'exploitation actuellement en vigueur et que la présente décision contient l'ensemble des prescriptions à ce sujet. Ainsi, une modification du règlement d'exploitation n'est pas nécessaire.

2. **Au fond**

2.1 *Conditions d'approbation*

En vertu de l'art. 27d al. 1 OSIA, les plans sont approuvés par l'autorité compétente lorsque le projet est conforme aux objectifs et aux exigences du PSIA et lorsqu'il satisfait aux exigences du droit fédéral, notamment celles spécifiques à l'aviation, techniques, ainsi qu'à l'aménagement du territoire, de la protection de l'environnement, de la nature et du paysage. A noter que, conformément à l'art. 27d al. 2 OSIA, les propositions fondées sur le droit cantonal ne sont prises en considération que si elles n'entravent pas de manière excessive la construction ni l'exploitation de l'aérodrome.

La conformité du projet aux exigences précitées a été examinée par les autorités spécialisées qui ont émis un avis. En application de l'art. 27e OSIA, il incombe à

l'autorité de céans d'évaluer leurs avis. Cette évaluation est explicitée ci-après.

2.2 *Justification*

La justification donnée par le requérant est pertinente (cf. ci-dessus point A.1.3 « Justification du projet »). Elle est acceptée.

2.3 *Plan sectoriel de l'infrastructure aéronautique*

Le PSIA est l'instrument de planification et de coordination de la Confédération pour l'aviation civile. Il se compose de deux parties : la partie conceptuelle – approuvée par le Conseil fédéral le 26 février 2020 – qui présente les exigences et objectifs généraux, ainsi que la partie exigences et objectifs par installation incluant les fiches détaillées pour chaque aérodrome. La fiche par installation du PSIA concernant l'aérodrome régional de Lausanne-La Blécherette a été adoptée par le Conseil fédéral le 3 février 2016. Elle conserve sa validité au-delà de l'adoption de la nouvelle partie conceptuelle.

Le présent projet est sans incidence sur les éléments fixés dans la fiche PSIA précitée, notamment l'exposition au bruit lié à l'installation, la surface de limitation d'obstacles et le périmètre d'aérodrome. Il concorde en outre avec le cadre général fixé par le PSIA.

Le projet est ainsi conforme au PSIA dans sa globalité.

2.4 *Responsabilité de l'exploitant*

Au sens de l'art. 3 al. 1 OSIA, les aérodromes sont aménagés, organisés et gérés de façon à ce que l'exploitation soit ordonnée et que la sécurité des personnes et des biens soit toujours assurée. Le concessionnaire est chargé de vérifier que l'infrastructure mise à disposition le permette et, conformément à l'art. 10 al. 1 OSIA, que l'exploitation en soit sûre et rationnelle.

2.5 *Exigences spécifiques à l'aviation*

Les demandes d'approbation des plans sont approuvées lorsque les exigences spécifiques à l'aviation sont respectées et les conditions permettant de garantir la sécurité sont remplies.

L'art. 3 al. 2 OSIA rend les normes et recommandations de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI) contenues dans les annexes 3, 4, 10, 11, 14 et 15 de la Convention du 7 décembre 1944 relative à l'aviation civile internationale (RS 0.748.0 ; annexes de l'OACI) directement applicables aux aérodromes. L'art. 9

OSIA octroie à l'OFAC la compétence de procéder à un examen du projet, spécifique à l'aviation.

Dans le cadre de cette compétence, l'OFAC a effectué un premier examen spécifique à l'aviation en date du 5 juin 2023. Suite à l'adaptation du projet par le requérant, un deuxième examen aéronautique a été effectué par la Section Aéroports et obstacles à la navigation aérienne (SIAP) de l'OFAC le 26 octobre 2023 dans lequel elle a formulé certaines exigences. Cet examen est annexé à la présente décision. Dans le cadre des observations finales, ces exigences ont été transmises au requérant qui ne les a pas contestées. Le DETEC les estime justifiées et proportionnées : elles sont ainsi intégrées au dispositif de la présente décision, sous forme de charges.

2.6 *Exigences liées à l'aménagement du territoire*

Tout projet doit être non seulement conforme aux exigences du PSIA mais également s'intégrer dans la planification régionale et locale, compte tenu des intérêts de la population et de l'économie. En l'occurrence, l'objet de la présente demande vise la construction d'installations entièrement situées dans la zone aéroportuaire. Le projet est conforme à la planification cantonale et à l'aménagement local.

2.7 *Autres exigences*

La réalisation du projet se fera conformément aux plans approuvés.

Le DETEC devra être informé de toute modification, même mineure, apportée au projet.

Le début de la construction ainsi que la fin des travaux seront impérativement annoncés à la section Plan sectoriel et installations de l'OFAC, pour le compte du DETEC, 10 jours avant le début des travaux, respectivement 10 jours après la fin de ceux-ci.

En vertu de l'art. 3b OSIA, l'OFAC assure la surveillance des exigences spécifiques à l'aviation.

A noter que l'autorité fédérale ayant pris position (cf. ci-dessus point A.2.2 « Prises de position ») et qui n'a pas été citée aux points B.2.5 et suivants, soit la Section LEUW de l'OFAC, n'a pas formulé d'exigences.

2.8 Conclusion

La réalisation de travaux sur un aéroport doit être faite conformément à la législation relative à la sécurité de l'aviation ainsi qu'à celle de l'aménagement du territoire, de la protection de l'environnement, de la nature et du paysage. L'analyse matérielle de l'objet de la présente demande n'a révélé aucun indice permettant d'affirmer que la réalisation de ces travaux contreviendrait aux dispositions pertinentes. Les prises de position des autorités fédérales concernées ne font pas mention d'objections au projet et n'invoquent aucune violation des dispositions du droit fédéral. Par conséquent, le projet de construction remplit les prescriptions légales relatives à l'approbation des plans. Sous réserve des exigences susmentionnées, l'approbation des plans peut être octroyée.

3. Des émoluments

Les émoluments relatifs à l'approbation des plans s'établissent en conformité avec les art. 3, 5 et 49 al. 1 let. d de l'ordonnance du 28 septembre 2007 sur les émoluments de l'OFAC (OEmol-OFAC ; RS 748.112.11) et sont mis à la charge du requérant. En vertu de l'art. 13 OEmol-OFAC, les émoluments relatifs à la présente décision seront fixés dans une décision ultérieure de l'OFAC.

Les émoluments liés à la surveillance des charges seront facturés de manière indépendante.

4. De la délégation de signature

En vertu de l'art. 49 LOGA, la cheffe ou le chef de département peut déléguer la compétence de signer certains documents en son nom. En l'occurrence, par décision du 3 janvier 2023, Monsieur le Conseiller fédéral Albert Rösti a autorisé les membres de la direction de l'OFAC à signer des décisions d'approbation des plans visées à l'art. 37 al. 2 let. a LA.

5. De la notification et de la communication

La décision est notifiée sous pli recommandé au requérant. Par ailleurs, une copie est adressée aux autorités fédérales concernées.

La présente décision n'est publiée ni dans la FF, ni dans la FAO.

C. Décision

Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication,

vu la demande du 11 mars 2023 de l'Aéroport de la région lausannoise « La Blécherette » S.A. (ARLB)

décide l'approbation des plans en vue de l'ajout de postes *run-up* et d'un marquage complémentaire sur le taxiway menant au « hangar Lausanne ».

1. De la portée

Plans approuvés

L'approbation des plans autorise l'ARLB, sous réserve des exigences mentionnées ci-après, à réaliser les travaux en vue de procéder aux aménagements tels qu'ils sont décrits dans le dossier fourni au DETEC et constitué des documents suivants :

- Lettre de demande du requérant du 11 mars 2023 ;
- Safety Assessment « Ajout de run-up et taxi-line », version 1.0, daté du 9 mars 2023 ;
- Plan « Projet RUN-UP 2023, Place Hélicopter 3 (état actuel), Modification de la ligne accès hangar 6-7 », échelle 1:500, daté du 25 juillet 2023 et modifié le 2 août 2023 ;
- Plan « ARLB – Aéroport Région Lausannoise « La Blécherette » S.A., Plan des marquages actuels », échelle 1:500, daté du 8 juin 2021 et modifié le 16 février 2023 ;
- Plan « ARLB – Aéroport Région Lausannoise « La Blécherette » S.A., Projet de mise en conformité du marquage et du balisage, Rajout des « Run-up » et ligne de roulage hangar Lausanne », échelle 1:500, daté du 2 août 2023 ;
- Plan « Modification marquages devant hangars 2 et 3 », échelle 1:100, daté du 2 avril 2023 ;
- Plan « Modifications marquages TWY L », échelle 1:100, daté du 2 avril 2023 ;
- Plan « Marquages hangar Lausanne », échelle 1:100, daté du 2 avril 2023.

2. Des charges

Les charges formulées ci-dessous devront être respectées. Aucune autre exigence spécifique fédérale, cantonale ou communale n'est liée au présent projet de construction.

2.1 Exigences spécifiques à l'aviation

- Les exigences n° 1, 5 à 9 formulées dans l'examen spécifique à l'aviation du 26 octobre 2023, annexé à la présente décision, devront être respectées.

2.2 Autres exigences

- La réalisation du projet se fera conformément aux plans approuvés.
- Le DETEC devra être informé de toute modification, même mineure, apportée au projet.
- Le début de la construction ainsi que la fin des travaux seront impérativement annoncés à la section Plan sectoriel et installations de l'OFAC, pour le compte du DETEC, 10 jours avant le début des travaux, respectivement 10 jours après la fin de ceux-ci.

3. Des émoluments

Les émoluments relatifs à la présente décision sont calculés en fonction du temps consacré à la cause et fixés dans une décision de l'OFAC séparée. L'émolument, qui comprendra également les frais éventuellement fixés par les autres autorités fédérales, est à la charge du requérant.

Les frais liés à la surveillance des charges seront facturés de manière indépendante.

4. De la communication

La présente décision est notifiée sous pli recommandé à :

- Aéroport Région Lausannoise « La Blécherette » S.A. (ARLB), Avenue du Grey 117, 1018 Lausanne (avec les plans approuvés).

(Annexe et voie de droit sur la page suivante)

La présente décision est communiquée pour information à :

- Office fédéral de l'aviation civile (OFAC), Section LEUW, 3003 Berne ;
- Office fédéral de l'aviation civile (OFAC), Section SIAP, 3003 Berne ;
- Office fédéral de l'environnement (OFEV), Section EIE et organisation du territoire, 3003 Berne.

Département fédéral de l'environnement,
des transports, de l'énergie et de la communication

p.o. Francine Zimmermann
Vice-directrice de l'Office fédéral de l'aviation civile

Annexe

- Examen spécifique à l'aviation de l'OFAC du 26 octobre 2023.

Voie de droit

La présente décision peut, dans les 30 jours suivant sa notification, faire l'objet d'un recours écrit auprès du Tribunal administratif fédéral, Case postale, 9023 Saint-Gall. Le délai de recours commence à courir le lendemain de la notification personnelle aux parties. Le délai ne court pas du 7^{ème} jour avant Pâques au 7^{ème} jour après Pâques inclusivement.

Le mémoire de recours doit être rédigé dans l'une des langues officielles de l'administration et contiendra les conclusions, les motifs et les moyens de preuve invoqués à son appui et devra porter la signature du recourant. La décision attaquée ainsi que les moyens de preuve, de même qu'une procuration en cas de représentation seront joints au recours.